

Liste des éléments visés aux articles R. 6325-27 et R. 6325-53 du code des transports dont la transmission accompagne la notification de tarifs des redevances aéroportuaires à l'Autorité de régulation des transports

Liste mise à jour au 24 novembre 2023

Dans le cadre d'une procédure d'homologation des tarifs des redevances aéroportuaires, la notification des tarifs par l'exploitant d'aérodrome à l'Autorité de régulation des transports (ci-après « l'Autorité ») s'accompagne des documents requis en application des articles R. 6325-27 et R. 6325-53 du code des transports pour être considérée comme complète et recevable.

À des fins de transparence, l'Autorité rappelle ci-dessous, la liste desdits documents.

Lorsque le dossier de notification est transmis à l'Autorité dans le cadre prévu à l'article R. 6325-34 du code des transports (sauf lorsque la décision par laquelle l'Autorité s'est opposée aux tarifs présentés est fondée sur l'irrégularité de la consultation des usagers), ce dossier est constitué de l'ensemble des éléments listés ci-dessous, à l'exception des éléments mentionnés aux paragraphes 1.2, 1.3 et 2. Dans ce cas, l'exploitant précise si les hypothèses retenues lors de la première demande d'homologation et les documents communiqués sur cette base restent identiques et indique les éventuelles évolutions.

1. LES ÉLÉMENTS MENTIONNÉS À L'ARTICLE R. 6325-27 DU CODE DES TRANSPORTS

1.1. Les éléments mentionnés à l'article R. 6325-19 du code des transports

Ces éléments¹ précisent, pour les services publics aéroportuaires rendus sur l'aérodrome ou sur chacun des aérodromes concernés :

- Les prévisions d'évolution du trafic de passagers et de marchandises ;
- Pour chacune des catégories de redevances (d'atterrissage, de stationnement, par passager, accessoires) mentionnées à l'article R. 6325-1 du code des transports² :
 - Les objectifs d'évolution des charges ;
 - Les prévisions d'évolution des recettes ;
 - Les programmes d'investissements et leur financement ;

¹ Qui doivent être communiqués dans les conditions d'application précisées par l'arrêté du 16 septembre 2005, notamment son article 2.

² Spécifiées dans les articles R. 6325-4 et suivants du code des transports.

- Les prévisions d'évolution des profits et les actifs relatifs aux activités autres que les services publics aéroportuaires que l'exploitant a pris en compte dans l'élaboration de sa proposition tarifaire ;
- La prévision du taux de retour sur les capitaux investis au titre du périmètre d'activités régulé calculé conformément aux dispositions du I de l'article 2 de l'arrêté du 16 septembre 2005 relatif aux redevances pour services rendus dans les aérodrômes ;
- Une estimation du coût moyen pondéré du capital de l'exploitant.

1.2. Les éléments mentionnés à l'article R. 6325-23 du code des transports, portés à la connaissance des usagers dans le cadre des consultations

1.2.1. Les éléments mentionnés au premier alinéa de cet article

a. Les éléments mentionnés au sixième alinéa du I de l'article L. 6325-7 du code des transports

- Les éléments servant de base à la détermination des tarifs des redevances, les informations permettant d'apprécier l'utilisation des infrastructures et les informations sur les programmes d'investissement, transmis par l'exploitant à ces usagers ou représentants d'usagers³.

b. Les éléments mentionnés au second alinéa de l'article R. 6325-13 du code des transports dans le cas où l'exploitant prend en compte des dépenses futures d'une opération de construction d'infrastructures ou d'installations pour déterminer les redevances

- La nature de l'opération et son coût prévisionnel ;
- La programmation des travaux ;
- L'échéance de la mise en service ;
- Les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile pour cette prise en compte de dépenses futures dans la détermination des tarifs de redevances ;
- L'étude réalisée par l'exploitant sur l'impact économique prévisionnel tarifaire pour les usagers et pour l'aérodrome du dispositif tarifaire correspondant.

c. Les éléments mentionnés au dernier alinéa de l'article R.6325-16 du code des transports dans le cas où l'exploitant souhaite introduire une modulation nouvelle ou apporter un changement substantiel à une modulation existante, et pour chacune des modulations concernées

- L'objectif d'intérêt général recherché ;
- La période d'application de la modulation ;
- Les indicateurs de suivi correspondant à cet objectif ;

³ Usagers listés à la décision prévue à l'article 5 de l'arrêté du 16 janvier 2012 susvisé.

- L'impact prévisionnel de ces modulations sur les conditions d'usage de l'aérodrome.

1.2.2. Les éléments mentionnés au deuxième alinéa de cet article

- Ces éléments sont transmis, dans des conditions précisées par l'arrêté du 16 janvier 2012 relatif à la transmission d'informations préalables à la fixation sur certains aérodromes des redevances mentionnées à l'article R. 6325-1 du code des transports et portent sur :
 - o Les résultats et les prévisions de trafic sur l'aérodrome ou les aérodromes concernés ;
 - o Les éléments servant de base à la détermination des tarifs des redevances sur l'aérodrome ou les aérodromes concernés ;
 - o Les résultats et les prévisions d'investissement sur l'aérodrome ou les aérodromes concernés.

1.3. L'avis de la commission consultative économique de l'aérodrome

1.4. Lorsqu'un contrat a été conclu en application de l'article R. 6325-39 du code des transports, les éléments permettant de vérifier le respect du contrat

2. LES ÉLÉMENTS MENTIONNÉS À L'ARTICLE R. 6325-53 DU CODE DES TRANSPORTS

- Le procès-verbal de la consultation des usagers⁴ effectuée lorsque l'exploitant d'un aérodrome envisage d'établir ou modifier la méthodologie d'allocation des actifs, des produits et des charges au périmètre d'activité mentionné à l'article L. 6325-1 du code des transports et entre les activités relevant de ce périmètre.

⁴ Consultation effectuée dans le cadre de la commission consultative économique, en application du même article.